

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	28 (1858)
Rubrik:	Septembre 1858

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg approuve
et ratifie la présente convention.

Fribourg, le 24 septembre 1858.

Au nom du Conseil d'Etat :

Pour le Président,
CHARLES.

Le Vice-Chancelier,
AUG. EGGER.

CIRCULAIRE
du Conseil-exécutif aux Préfets, concernant
les amendes et les finances de rachat de
prison.

(24 septembre 1858.)

Notre circulaire du 30 mai 1853 avait décidé que, par analogie de l'art. 170 du code civil bernois, les amendes et les finances de rachat de prison dans les affaires de fornication seraient remises à la commune d'origine de la mère, à la charge de laquelle l'enfant illégitime tombe. Néanmoins, en présence des principes consacrés par la nouvelle législation sur les secours publics et sur l'établissement, il nous paraît opportun de modifier cette disposition.

Attendu que, d'après ces principes, la charge des enfants naturels, surtout dans les cas de pauvreté, n'incombe plus exclusivement à la commune d'origine, mais aussi, en grande partie, à la commune du domicile de

police de la mère; vu les propositions qui nous ont été faites à ce sujet par plusieurs préfets, l'art. 170 du Code c. b., les art. 4, 8, 19 et 24 de la loi du 14 avril 1858 sur l'établissement, les art. 25 et 45, litt. f de la loi du 1^{er} juillet 1857 sur les secours publics, et la loi du 6 octobre 1851 sur la répartition du produit des amendes; après avoir entendu le rapport de la Direction de la justice et de la police, nous avons arrêté ce qui suit:

1) Le produit des amendes et des finances de rachat de prison dans les affaires de fornication où l'enfant naturel est adjugé, par le tribunal bernois compétent, à une commune qui a une administration purement bourgeoise des pauvres conformément à l'art. 25 de la loi sur les secours publics, appartient au fonds bourgeois des pauvres de ladite commune.

2) Dans les cas, au contraire, où l'enfant naturel est adjugé comme ressortissant à une commune dont l'administration des pauvres est purement municipale, ce produit se verse, conformément à l'art. 45, litt. f de la loi sur les secours publics, dans la caisse de secours de la commune où la mère ou, dans le cas de l'art. 167 du Code c. b., le père a son domicile de police.

Nous vous enjoignons d'agir dorénavant dans le sens de la présente circulaire, qui sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 24 septembre 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.
